

131276

N° 07931 PM / SGG. SL

Yr

*Le Président de la République*

*Dakar, le*

3 MAI 1978

M/78

Legislation

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Je vous prie de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Amadou Cissé DIA  
Président de l'Assemblée  
nationale

--:-- D A K A R --:--



Léopold Sédar SENGHOR



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Dakar, le 18 janvier 1978.

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

PROJET DE LOI

interdisant l'exercice de certaines activités de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice d'autres de ces activités.

EXPOSE DES MOTIFS

Il existe en Europe des organismes privés qui donnent, par correspondance, des cours sur les techniques et méthodes policières et délivrent à leurs élèves, à l'issue de ces cours, le diplôme de détective-expert ou de détective privé, voire une carte professionnelle de détective privé.

L'enseignement dispensé par ces organismes à but lucratif est considéré comme peu valable. Les diplômes qu'ils délivrent n'ont aucun caractère officiel et ne peuvent être pris au sérieux. Cependant un certain nombre de nationaux en sont titulaires. Il s'en prévalent pour demander à exercer la police privée ou la profession de détective privé.

Dans la conjoncture sénégalaise, il serait dangereux pour la tranquillité publique d'admettre de telles activités dont il est difficile de cerner les limites et qui échapperaient à tout contrôle d'une autorité hiérarchique ou du pouvoir judiciaire.

Toutefois, certaines de ces activités sont utiles. Il s'agit de la surveillance, du gardiennage ou de l'escorte des biens privés. Plusieurs entreprises se sont déjà installées à cet effet. Il convient néanmoins d'en réglementer l'exercice en le soumettant à autorisation préalable.

Tels sont les motifs du présent projet de loi.

131276

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1978

R A P P O R T

fait au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration  
Générale et du Règlement Intérieur

s u r

le PROJET DE LOI N° 11/78 interdisant l'exercice de certaines activités  
de police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice  
d'autres de ces activités.

Par

Mr. Alioune SAMB

Rapporteur.-

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Mes Chers Collègues,

Le projet de loi qui est soumis à votre examen a pour objet d'interdire certaines activités de police privée et de soumettre à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

Il est en effet apparu au Gouvernement qu'il pouvait être dangereux pour l'ordre public, de laisser s'installer au Sénégal des agences de police privée à l'instar de ce qui existe dans certains autres pays.

Par contre, pour assurer une protection très étroite dans certains domaines, il s'est avéré que l'existence d'agences spécialisées dans la prestation de service, de surveillance, de gardiennage ou escorte de biens privés pourrait apporter un complément de sécurité aux personnes ou sociétés soucieuses de se protéger dans certains cas particuliers.

Il a donc été prévu l'interdiction de l'existence de la profession de détective privée au Sénégal et toutes les activités de police privée qui ne relèvent pas de la surveillance du gardiennage ou de l'escorte de biens privés.

.../...

- 2 -

Pour ces dernières activités, un décret déterminera les conditions de délivrance de l'autorisation qui devra être accordée pour les permettre.

Telle est, Monsieur le Président, Mes Chers Collègues, l'économie du projet de loi n° 11/78 que la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur a adopté au cours de sa séance du 12 Juin 1978 en vous demandant de la suivre s'il ne soulève pas d'objection de votre part.

La modification du titre qu'il convient de libeller comme suit a été recommandée :

" Projet de loi interdisant l'exercice de certaines activités de Police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés ".

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

o  
L L L N° 78-40

interdisant l'exercice de certaines activités de Police privée et soumettant à autorisation préalable l'exercice des activités de surveillance, gardiennage et escorte de biens privés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE, a délibéré et adopté en sa séance du lundi 19 juin 1978 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- Est interdit sur l'ensemble du territoire national l'exercice :

- de la profession de détective privé ;
- des activités de police privée autre que celles de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés.

ARTICLE 2.- L'ouverture et l'exploitation de toute entreprise de surveillance, gardiennage ou escorte de biens privés sont soumises à autorisation préalable.

Les conditions de délivrance de cette autorisation sont fixées par décret.

ARTICLE 3.- Toute infraction à la présente loi sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre

DAKAR, le 6 juillet 1978

  
Léopold Sédar Senghor

  
Abdou Diouf